



Kleintiere Schweiz
Petits animaux Suisse
Piccoli animali Svizzera
Animals pitschens Svizra



Détention de chèvres naines, exigences légales

Dès le 01.09.2008, la nouvelle loi sur la protection des animaux (LPA) et l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) ont été mises en vigueur par le Conseil fédéral.

La Confédération a chargé les cantons de la mise en œuvre de cette loi et du contrôle. Ce sont donc les vétérinaires cantonaux qui sont responsables.



Les chèvres naines sont des animaux grégaires

Les chèvres naines doivent être détenues au minimum par deux, ou mieux par trois. Une écurie, bien isolée et claire doit être à disposition. Des planches à différentes hauteurs ou étages seront accessibles, car les chèvres sont curieuses et grimpent volontiers en hauteur pour pouvoir observer le monde depuis en haut. De deux à quatre animaux ont besoin d'une surface d'environ deux mètres sur deux mètres. À une écurie idéale correspond un enclos résistant aux intempéries et des possibilités de grimper, comme des rochers, des troncs ou des pyramides en bois. Les chèvres naines ne sont pas seulement des grimpeuses, elles aiment aussi sauter. Une barrière stable et solide d'au moins un mètre vingt est donc importante.

Les chèvres naines doivent être marquées avec des boucles de la BDTA
(www.tierverkehr.ch)



Grandeurs légales minimum pour la détention de chèvres naines

1. Dimensions lors de détention isolée

Des chèvres détenues isolément doivent avoir un contact visible avec des congénères de la même espèce (Art. 55 al. 4 de l'OPAn)

- Pour des nouveaux box isolés installés dès le 01 septembre 2008



	Jeunes chèvres et chèvres naines 23 - 40 Kg
Surface des boxes, m ²	2.0

¹⁾ Pour les femelles le poids déterminant est celui de la femelle non gestante

2. Dimensions pour la détention en groupes

Pour des nouveaux boxes installés dès le 01 septembre 2008

	Cabris jusqu'à 12 Kg	Jeunes chèvres et chèvres naines jusqu'à 12 - 22 Kg	Jeunes chèvres et chèvres naines jusqu'à 23 - 40 Kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal, largeur en cm	15	20	30
Place pour manger par animal pour des groupes jusqu'à 15 bêtes	1	1	1.1
Pour des groupes de plus de 15 bêtes: pour chaque bête en plus	1	1	1
Surface des comparti-ments par animal ²⁾ , en m ² pour des groupes jusqu'à 15 bêtes.	0.3 ³⁾	0.5	1.2
Groupes de plus de 15 bêtes, pour chaque bête supplémentaire	0.2	0.4	1.0



- 1) Pour les femelles le poids déterminant est celui de la femelle non gestante. Au minimum 75% doivent être des surfaces de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, la surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80%.
- 2) La surface du box doit être de 1 m² au moins.



3. Dimensions lors de détention attachée de chèvres

Seulement permis pour des écuries d'estivage ou des places existantes avant le 01.09.08

	Jeunes chèvres et chèvres naines 23 - 40 Kg
Largeur de la place en cm	40
Longueur de la place ²⁾ , en cm	75

- 1) Pour les femelles le poids déterminant est celui de la femelle non gestante. Jusqu'au 31 août 2010, 25% au plus des surfaces des places peuvent être perforées.



4. Dimensions des abris



Il est important, lors de la conception des abris pour des chèvres, que les ouvertures soient de dimensions suffisantes, pour que les bêtes de rang supérieur ne puissent pas barrer l'entrée. Les abris avec plusieurs entrées auront donc la préférence. Un abri bien structuré aide à empêcher les affrontements et donc à aussi assurer des places pour des bêtes de rang inférieur.

Dans un abri contre toutes les conditions atmosphériques, toutes les chèvres doivent y trouver de la place en même temps. Si un abri ne protège que contre la mouille et le froid et que dans ce local il n'est pas distribué de nourriture, les dimensions minimum suivantes doivent être respectées (Art. 6. al. 1 bêtes de rentes et domestiques):

	Cabris jusqu'à 12 Kg	Jeunes chèvres et chèvres naines 12 - 22 Kg	Jeunes chèvres et chèvres naines 23 - 40 Kg
Surface des écuries ²⁾³⁾ par bête en m ²	0.15	0.3	0.7

- 1) Pour les femelles le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Lorsque des niches surélevées sont installées, la surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80%.
- 3) Si dans une région d'estivage, les dimensions exigées de l'abri ne peuvent pas être atteintes, il faut, que lors de conditions atmosphériques extrêmes, des mesures adéquates soient prises pour assurer le repos et le besoin de protection nécessaires. (Art. 6. al. 2 bêtes de rentes et domestiques)

Texte et images: Peter Schoepfer